



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 56728

Texte de la question

M Marc Laffineur appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conséquences de la parution du décret no 90-1254 du 21 décembre 1990 modifiant le congé parental lors d'une adoption, sans avoir prolongé l'allocation parentale. En effet, auparavant, une mère de famille pouvait prendre trois ans de congé parental à partir de l'entrée de l'enfant dans la famille. Désormais, ce congé s'achève dès que l'enfant a trois ans, quelle que soit la date de son entrée dans la famille. Des lors, même si le congé parental est accepté, les parents adoptifs ne peuvent prétendre à aucune allocation. Ce problème est d'autant plus vif pour les familles adoptant plusieurs enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage afin de modifier ce décret qui ne peut qu'entraver la bonne volonté des familles adoptives qui n'ont jamais reçu aucune information à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 122-28-1 du code du travail dispose que pendant la période qui suit l'expiration d'un congé de maternité ou d'adoption, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption, a le droit, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement qui l'emploie. Le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Si l'extension à trois ans du congé parental d'éducation garantit les droits des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation à leur emploi, les conditions de droit et les objectifs de cette prestation ne sont pas liés à ceux du congé parental d'éducation. Il faut en effet souligner que l'allocation parentale d'éducation s'inscrit dans un dispositif d'ensemble comprenant également l'allocation de garde d'enfant à domicile et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, et visant à offrir aux parents outre un choix véritable entre la poursuite ou la cessation d'une activité professionnelle, la possibilité d'opter pour le mode de garde qui leur paraît être le plus adapté à leur situation personnelle et à l'éducation de leurs enfants. L'allocation parentale d'éducation est ainsi destinée aux parents qui n'exercent plus d'activité professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant de rang trois ou plus. Aux termes des articles L 532-2 et R 532-2 du code de la sécurité sociale, l'ouverture du droit à cette prestation est de plus subordonnée à l'exercice d'une activité antérieure exercée durant deux ans dans les dix ans qui précèdent l'arrivée de l'enfant de rang trois ou plus au foyer. Enfin, il convient de préciser que cette prestation est servie jusqu'aux trois ans de l'enfant de façon à correspondre à la période qui précède l'entrée de l'enfant à l'école maternelle et de sa prise en charge par le système éducatif. Le gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier le dispositif relatif à l'allocation parentale d'éducation en cas d'adoption.

Données clés

Auteur : [M. Laffineur Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56728

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1875